

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 19 Décembre 2019

14001

#### ■ APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LA RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LE FINANCEMENT DES RENFORTS DE SERVICES DE TRANSPORT ROUTIERS OCCASIONNÉS PAR LES TRAVAUX FERROVIAIRES (MGA2) ENTRE MARSEILLE-GARDANNE-AIX EN PROVENCE - 2<sup>E</sup> PHASE

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les travaux ferroviaires du projet MGA2 (Marseille-Gardanne-Aix phase 2), conduits par la Région Sud – Provence – Alpes – Côte d'Azur et programmés sur 4 ans (2018 / 2021), ont imposé en 2018 des interruptions de circulation des trains, pour une période de 2 mois (juillet / août), puis pour les années 2019-2020-2021 une interruption de circulation des trains pour une période de 4 mois (juillet / octobre).

Par ailleurs et pour faciliter la mobilité globale des voyageurs sur le territoire, une tarification combinée (Pass Intégral) a été mise en place à partir de février 2018 par la Région et la Métropole, intégrant l'ensemble des services de mobilité disponibles sur le territoire métropolitain, y compris les services TER. Indépendamment de la compétence des Autorités Organisatrices Région et Métropole ou des opérateurs, ces titres sont donc acceptés à bord des trains et des cars.

Dans un souci de garantie de la continuité du service public de transport offert, il a été proposé et approuvé en 2018 une convention par laquelle la Région subventionne les services supplémentaires mis en place par la Métropole au titre de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable sur son ressort territorial.

Sont particulièrement visés les services réguliers commerciaux de cars opérés entre Aix-en-Provence et Marseille, mais également des lignes secondaires concernées par les travaux sur l'ensemble de l'itinéraire :

- Ligne 50 (Aix / Marseille, direct par autoroute), renforcée avec des véhicules double-étages,
- L51 (Aix / Marseille, par RD8N),

- L53 (Aix - La Duranne / Marseille),
- L49 (Aix - Jas de Bouffan / Marseille - Arenc),
- L64 (Trets / Gardanne / Marseille),
- Ligne Pays d'Aix Mobilité 100 (Pertuis / Aix).

La convention initiale portait sur une subvention de 15 810 € HT au titre de l'année 2018, soit pour 2 mois de travaux, correspondant à des renforts limités sur la période estivale.

Pour les années 2019 à 2021, les travaux portant également sur les mois de septembre et octobre et compte tenu de l'augmentation des fréquentations constatée en 2019, supérieures en moyenne à 15% sur des périodes comparables, il a été prévu d'augmenter substantiellement l'offre de services et pour la Région de compenser la Métropole à hauteur de ;

- 135 000 €/HT pour la période de travaux (4 mois),
- 165 000€/HT pour la période hors travaux (8 mois).

Soit un montant forfaitaire annuel de 300 000 €/HT au titre des années 2019, 2020 et 2021.

Au vu de l'exposé qui précède et de l'avenant à la convention annexé, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- D'approuver l'avenant n°1 proposé à la convention passée en 2018 entre la Région Sud – Provence – Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement des renforts de services de transports routiers occasionnés par les travaux ferroviaires entre Marseille-Gardanne-Aix en Provence, 2<sup>e</sup> phase (MGA2) avec une subvention annuelle forfaitaire de 300 000 €/HT pour les années 2019, 2020 et 2021 au bénéfice de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération TRA 004-1926/17/BM du 18 mai 2017 portant l'approbation de la convention financière avec l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la SNCF relative au financement des travaux de la 2<sup>e</sup> phase de modernisation de la ligne Marseille-Gardanne-Aix-en-Provence (MGA2) ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que l'avenant n°1 à la Convention passée en 2018 entre la Région Sud – Provence – Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement des renforts de services de transports routiers occasionnés par les travaux ferroviaires entre Marseille-Gardanne-Aix en Provence, 2<sup>e</sup> phase (MGA2) présente une subvention annuelle forfaitaire de 300 000 €/HT pour les années 2019, 2020 et 2021 au bénéfice de la Métropole.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 à la Convention passée en 2018 entre la Région Sud – Provence – Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement des renforts de services de transports routiers occasionnés par les travaux ferroviaires entre Marseille-Gardanne-Aix en Provence, 2<sup>e</sup> phase (MGA2).

**Article 2**

Les recettes seront constatées au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille Provence sur l'État Spécial du Territoire Marseille-Provence – Sous politique C210 – Nature 7472.

**Article 3**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisée à signer ledit avenant à la Convention avec la Région Sud – Provence – Alpes – Côte d'Azur et ses annexes.

**Article 4**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

**METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LA  
RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LA MÉTROPOLE AIX-  
MARSEILLE-PROVENCE POUR LE FINANCEMENT DES RENFORTS DE SERVICES  
DE TRANSPORT ROUTIERS OCCASIONNÉS PAR LES TRAVAUX FERROVIAIRES  
(MGA2) ENTRE MARSEILLE-GARDANNE-AIX EN PROVENCE - 2<sup>E</sup> PHASE**

Les travaux ferroviaires du projet MGA2 (Marseille-Gardanne-Aix phase 2), conduits par la Région Sud – Provence – Alpes – Côte d'Azur et programmés sur 4 ans (2018 / 2021), ont imposé en 2018 des interruptions de circulation des trains, pour une période de 2 mois (juillet / août), puis pour les années 2019-2020-2021 une interruption de circulation des trains pour une période de 4 mois (juillet / octobre).

Par ailleurs et pour faciliter la mobilité globale des voyageurs sur le territoire, une tarification combinée (Pass Intégral) a été mise en place à partir de février 2018 par la Région et la Métropole, intégrant l'ensemble des services de mobilité disponibles sur le territoire métropolitain, y compris les services TER. Indépendamment de la compétence des Autorités Organisatrices Région et Métropole ou des opérateurs, ces titres sont donc acceptés à bord des trains et des cars.

Dans un souci de garantie de la continuité du service public de transport offert, il a été proposé et approuvé en 2018 une convention par laquelle la Région subventionne les services supplémentaires mis en place par la Métropole au titre de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable sur son ressort territorial.

Sont particulièrement visés les services réguliers commerciaux de cars opérés entre Aix-en-Provence et Marseille, mais également des lignes secondaires concernées par les travaux sur l'ensemble de l'itinéraire :

- Ligne 50 (Aix / Marseille, direct par autoroute), renforcée avec des véhicules double-étages,
- L51 (Aix / Marseille, par RD8N),
- L53 (Aix - La Duranne / Marseille),
- L49 (Aix - Jas de Bouffan / Marseille - Arenc),
- L64 (Trets / Gardanne / Marseille),
- Ligne Pays d'Aix Mobilité 100 (Pertuis / Aix).

La convention initiale portait sur une subvention de 15 810 € HT au titre de l'année 2018, soit pour 2 mois de travaux, correspondant à des renforts limités sur la période estivale. Pour les années 2019 à 2021, les travaux portant également sur les mois de septembre et octobre et compte tenu de l'augmentation des fréquentations constatée en 2019, supérieures en moyenne à 15% sur des périodes comparables, il a été prévu d'augmenter substantiellement l'offre de services et pour la Région de compenser la Métropole à hauteur de :

- 135 000 €/HT pour la période de travaux (4 mois),
- 165 000€/HT pour la période hors travaux (8 mois).

Soit un montant forfaitaire annuel de 300 000 €/HT au titre des années 2019, 2020 et 2021.

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver l'avenant n°1 proposé à la convention passée en 2018 entre la Région Sud – Provence – Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement des renforts de services de transports routiers occasionnés par les travaux ferroviaires entre Marseille-Gardanne-Aix en Provence, 2<sup>e</sup> phase (MGA2) avec une subvention annuelle forfaitaire de 300 000 €/HT pour les années 2019, 2020 et 2021 au bénéfice de la Métropole.

**AVENANT A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION  
<SPECIFIQUE DE FONCTIONNEMENT>  
<N°20..\*.....>**

**ENTRE**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération <n°...> du <.....> ;

Ci-après dénommée « la Région »

**D'une part,**

**ET**

La métropole d'Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé < adresse du bénéficiaire >, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

**D'autre part,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le règlement financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n°18-524 du 29 juin 2018 de la Commission permanente approuvant la convention initiale signée des parties ;

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai et de fixer le montant de la subvention attribuée par la Région à la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

## **ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Région attribue pour les années 2019, 2020 et 2021 une subvention d'un montant plafonné annuellement de 135 000 HT € pour la période des 4 mois de travaux et 165 000 HT € pour le reste de l'année, soit un total annuel maximum de 300 000 HT € au bénéficiaire intitulé la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ce montant intègre la mise en place d'autocars supplémentaires Aix-Marseille durant les périodes suivantes :

- 2019 : 4 mois de travaux ferroviaires entre Gardanne et Aix (du lundi 1er juillet au dimanche 3 novembre) puis 2 mois entre travaux ferroviaires (du lundi 4 novembre au mardi 31 décembre),
- 2020 : 4 mois de travaux ferroviaires entre Gardanne et Aix (du lundi 29 juin au dimanche 8 novembre) et 8 mois entre travaux ferroviaires (du mercredi 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 28 juin et du lundi 9 novembre au jeudi 31 décembre),
- 2021 : 4 mois de travaux ferroviaires entre Gardanne et Aix (du lundi 31 mai au dimanche 3 octobre) et 5 mois entre travaux ferroviaires (du vendredi 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 30 mai).

Ces périodes correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification. Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

**Le Représentant du bénéficiaire,**

**Le Président du Conseil régional**

**Renaud MUSELIER**